

# VD\_FINDINFO HC / 2012 / 599 vom 3. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_599](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___599)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 599 du 3 septembre 2012

IT: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 599 del 3 settembre 2012

## Regeste

PROPRIÉTÉ, ACTION EN CESSATION DE TROUBLE, ABUS DE DROIT, CONDUITE{TUYAU} | 2 al. 2 CC, 641 al. 2 CC, 667 al. 1 CC, 308 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Conformément à l'art. 404 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272), les procédures en cours à l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit de procédure jusqu'à la clôture de l'instruction. En revanche, les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties, en vertu de l'art. 405 al. 1 CPC. La décision attaquée ayant été rendue et communiquée aux parties le 23 mars 2012, à l'issue d'une procédure ouverte le 20 février 2009, seules les voies de droit sont régies par le nouveau droit de procédure civile en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### E. 2

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al.1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 francs (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 126). S'agissant de prestations périodiques, elles doivent être capitalisées suivant la règle posée par l'art. 92 al. 2 CPC. L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., le présent appel est formellement recevable.

### E. 3

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Les conditions restrictives posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux s'appliquent de même aux cas régis par la maxime inquisitoire (JT 2011 III 43 ; TF 4A\_228/2012 du 28 août 2012 c. 2.2). c) En l'espèce, l'appelante avance le fait que les

intimés se seraient opposés à ce qu'elle place une nouvelle conduite d'eaux usées dans la fouille de la nouvelle conduite d'eaux claires de la commune. Si ce fait a été allégué en première instance (all. 68 à 70 de la réponse, et pièces 112 à 114), il n'a pas été établi, de sorte qu'il ne peut être retenu. d) N. \_\_\_\_\_ conteste également que la conduite litigieuse soit située à quelques dizaines de centimètres en-dessous du sol, mettant en doute la crédibilité des photographies sur lesquelles s'est fondé le premier juge. Or, comme le relèvent les intimés, ces photographies ont été remises par M. [...] lui-même, lors de la vision locale du 3 août 2010, en présence des experts et des parties. En outre, cette conduite serait située dans une zone où toute construction serait interdite selon le règlement sur la police des constructions. e) L'appelante fait valoir que le jugement attaqué retient « péremptoirement » que les intimés n'auraient eu connaissance de l'existence de la conduite litigieuse qu'en 2008. Or, comme le soulignent les intimés, le jugement retient qu'ils ont réalisé son existence en novembre 2006, ce qui est conforme au dossier. L'état de fait retenu par le premier juge ne prête ainsi pas le flanc à la critique et peut être confirmé.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé.

#### **E. 6**

Les frais de deuxième instance, arrêtés à 780 fr. (62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci versera en outre aux intimés la somme de 1'800 fr. à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.